



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Campobello-Lubec Bridge Act

S.C. 1958, c. 23

Loi relative au pont de Campobello à Lubec

S.C. 1958, ch. 23

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on January 1, 2014

Dernière modification le 1 janvier 2014

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on January 1, 2014. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 janvier 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to authorize the Construction of a Bridge across Lubec Channel between the Province of New Brunswick and the State of Maine

- | | |
|---|------------------------------------|
| 1 | Short title |
| 2 | Approval of bridge |
| 3 | Authority to enter into agreement |
| 4 | Plans and drawings to be submitted |
| 5 | Labour and materials |

TABLE ANALYTIQUE

Loi autorisant la construction d'un pont sur le chenal de Lubec, entre la province du Nouveau-Brunswick et l'État du Maine

- | | |
|---|---|
| 1 | Titre abrégé |
| 2 | Approbation de la construction, etc., d'un pont |
| 3 | Pouvoir de conclure un accord |
| 4 | Soumission de plans et dessins |
| 5 | Main-d'oeuvre et matériaux |



S.C. 1958, c. 23

An Act to authorize the Construction of a Bridge across Lubec Channel between the Province of New Brunswick and the State of Maine

[Assented to 6th September 1958]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as the *Campobello-Lubec Bridge Act*.

Approval of bridge

2 Subject to this Act, the construction, operation and maintenance of the bridge described in section 3, as provided for by the agreement contemplated by that section, is hereby approved.

Authority to enter into agreement

3 The Province of New Brunswick (hereinafter referred to as "the Province") may enter into an agreement, subject to the approval of the Governor in Council, with the State of Maine for the construction, operation and maintenance of a bridge across Lubec Channel, for the free use and passage of persons, vehicles and goods, with all necessary approaches, roads and other works from a point on Campobello Island in New Brunswick to a point in Maine, at or near the Town of Lubec, Maine.

Plans and drawings to be submitted

4 (1) The bridge described in section 3 shall be constructed in accordance with and subject to such regulations for the safeguarding of navigation of Lubec Channel as the Governor in Council prescribes, and, for such purpose, the Province shall, prior to the commencement of construction of the bridge, submit to the Governor in

S.C. 1958, ch. 23

Loi autorisant la construction d'un pont sur le chenal de Lubec, entre la province du Nouveau-Brunswick et l'État du Maine

[Sanctionnée le 6 septembre 1958]

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète :

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi relative au pont de Campobello à Lubec*.

Approbation de la construction, etc., d'un pont

2 Sous réserve de la présente loi, la construction, la mise en service et l'entretien du pont désigné à l'article 3, ainsi que les prévoit l'accord visé audit article, sont par les présentes approuvés.

Pouvoir de conclure un accord

3 La province du Nouveau-Brunswick (ci-après appelée « la province ») peut, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord avec l'État du Maine en vue des construction, mise en service et entretien d'un pont sur le chenal de Lubec, pour les libres usage et passage de personnes, véhicules et marchandises, avec les approches, routes et autres ouvrages nécessaires, d'un point dans l'Île de Campobello (Nouveau-Brunswick) jusqu'à un endroit du Maine, à ou près la ville de Lubec (Maine).

Soumission de plans et dessins

4 (1) Le pont désigné à l'article 3 doit être construit en conformité et sous réserve de tels règlements, pour la sauvegarde de la navigation dans le chenal de Lubec, que le gouverneur en conseil prescrit, et, à cette fin, la province doit, antérieurement au début de la construction du pont, soumettre à l'examen et à l'approbation du

Council for examination and approval plans and drawings of the bridge and a map of its proposed location, indicating accurately all relevant soundings and showing the bed of the channel and the location of all other bridges in the area, and furnish to the Governor in Council such other information as is required for a full and satisfactory understanding of the project.

Approval of plans and drawings prior to commencement

(2) Construction of the bridge shall not be commenced until such time as the plans and drawings referred to in subsection (1) and the location of the bridge have been approved by the Governor in Council, and no material change in such plans or drawings, or in the location of the bridge, shall be made after the commencement of construction of the bridge except with the prior approval of the Governor in Council.

Labour and materials

5 Where available in Canada, Canadian labour and materials, to the extent of 50%, as nearly as may be, of the cost of such labour and materials respectively, shall be employed in the construction of the bridge, and construction of the bridge shall not be commenced until such time as evidence satisfactory to the Minister of Labour has been submitted to him by the Province that the arrangements for the construction of the bridge are such as to ensure effective compliance with the requirements of this section.

6 [Repealed, 2012, c. 19, s. 443]

gouverneur en conseil des plans et dessins du pont et une carte de son emplacement projeté, donnant exactement les sondages pertinents et indiquant le lit du chenal et l'emplacement de tous les autres ponts de la région. Elle doit, en outre, fournir au gouverneur en conseil les autres renseignements requis pour assurer une connaissance complète et satisfaisante du projet.

Approbation des plans et dessins avant le commencement

(2) La construction du pont ne doit pas être commencée avant l'approbation, par le gouverneur en conseil, des plans et dessins mentionnés au paragraphe (1) et de l'emplacement du pont. Aucune modification importante desdits plans ou dessins, ou de l'emplacement du pont, ne doit être opérée après le commencement de la construction du pont, sans l'approbation préalable du gouverneur en conseil.

Main-d'œuvre et matériaux

5 On doit employer à la construction du pont, quand ils sont disponibles au Canada, une main-d'œuvre et des matériaux canadiens, autant que possible à concurrence de 50 p. 100 du coût de cette main-d'œuvre et de ces matériaux, respectivement. Ladite construction ne doit pas commencer avant que la province ait soumis au ministre du Travail une preuve satisfaisante, suivant l'opinion de ce ministre, que les arrangements pour la construction du pont sont de nature à assurer une observation efficace des prescriptions du présent article.

6 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 443]